

ARRETE PERMANENT N° AR_2024_001
DE POLICE DE CIRCULATION
POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE
SUR ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune des Hermites,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L161-5 et D161-10 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;

Vu le courrier du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) daté du 14 décembre 2023 relatif aux réseaux d'éclairage public et au renouvellement du marché public ;

Vu la demande datée du 4 janvier 2024 de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes, sise 6-8 rue Denis Papin à Joué-lès-Tours 37300 représentée par Monsieur Frank BAUDIN ;

Considérant que sur le territoire communal, les opérations de maintenance sur l'éclairage public nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable, sur l'ensemble des voies de la commune des Hermites en et hors agglomération ainsi que sur les routes départementales en agglomération, aux opérations de maintenance et de dépannage sur l'éclairage public réalisées par l'entreprise Eiffage Energie Systèmes intervenant pour le compte du SIEIL, lorsque ces chantiers n'entraînent ni alternat, ni déviation, ni interdiction de stationnement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté oblige à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Le titulaire des travaux devra prévenir les services de la Commune des Hermites dans un délai de 20 jours avant le début de l'intervention.

ARTICLE 3 :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur. Elle sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte du SIEIL et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est applicable pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade de gendarmerie de Château-Renault
- Le SIEIL
- L'entreprise Eiffage Energie Systèmes
- Le STA Nord-Est Bléré

Fait à Les Hermites, le 4 janvier 2024

Le Maire,
Alain DROUET

